

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bûreau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2025 – 07 – 24 – 00003 portant limitation des prélèvements d'éau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2025-07-03-00001 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
ité 1 –	Aveyron	
11	Rivière Aveyron aval	di Program ny Avronilla. Ura legi di di deser
12	Rivière Aveyron médian	minute in the cold have browned a
ité 2 –	Affluents de l'Aveyron	
20	La Lère réalimentée	ranging more than 12 has even stage, blooding
21	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale – Crise
22	Bassin de la Bonnette	2 jours – Alerte
23	Bassin de la Seye	3,5 jours – Alerte renforcée
24	Bassin de la Baye	3,5 jours – Alerte renforcée
25	Le Viaur réalimenté	We to the major and education of the
26	Bassin du Viaur non réalimenté	2 jours – Alerte
27	La Vère réalimentée	as also a rabinaminel - an en est museum
28	Bassin de la Vère non réalimentée	Totale - Crise
29	Petits affluents de l'Aveyron	Totale – Crise
ité 3 –	Tarn	
31	Rivière Tarn	Paralle Information and John Company
32	Bassin du Tescou réalimenté	ed has attacked in a grand of texts
33	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Crise
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Crise
35	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Alerte renforcée
36	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale - Crise
37	Petits affluents du Tarn	Totale – Crise
ité 4 –	Garonne	pril mate and because the material in
41	Fleuve Garonne amont	District. In-district to constitute deputs
42	Fleuve Garonne médiane	
43	Fleuve Garonne aval	
44	Canal latéral et de Montech	an often a state of the second

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
nité 5 –	Affluents de Garonne	
51	Bassin de la Sère	Totale - Crise
52	Bassin du Lambon	3,5 jours – Alerte renforcée
53	Bassin de la Barguelonne amont	Totale - Crise
54	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours – Alerte renforcée
55	Bassin du Lendou	Totale - Crise
56	Bassin de la Petite Barguelonne	
57	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Alerte renforcée
58	Bassin de l'Auroue	
59	Petits affluents de Garonne	Totale - Crise
Jnité 7 –	Lot	
71	Le Boudouyssou réalimenté	9
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	D.
73	Petits affluents du Lot domanial amont	3,5 jours – Alerte renforcée
Jnité 8 –	Neste	
81	Rivière Arrats réalimenté	
82	Petits affluents de l'Arrats	Totale – Crise
83	Rivière Gimone réalimentée	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
84	Petits affluents de la Gimone	Totale - Crise

1.2 - Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 - Cultures prioritaires: maraîchage - floriculture - pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires	Interdiction entre	Interdiction entre	Interdiction entre
Maraîchage – Floriculture - Pépinières	13 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00

1.5 - Cultures dérogatoires

En cas d'interdiction totale, certaines cultures peuvent bénéficier d'une limitation moins stricte de niveau alerte renforcée. La liste figure en annexe 5 du présent arrêté.

1.6 - Réseaux collectifs - Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.7 - Irrigation en goutte-à-goutte - Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 - Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 - Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Article 6 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 - Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions:

- les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 26 juillet 2025 à 08 h 00. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025, sauf abrogation.

Article 10 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
 http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 24 juillet 2025

le préfet,

Pour le Préfet et par célégation la Secretaire Caratale

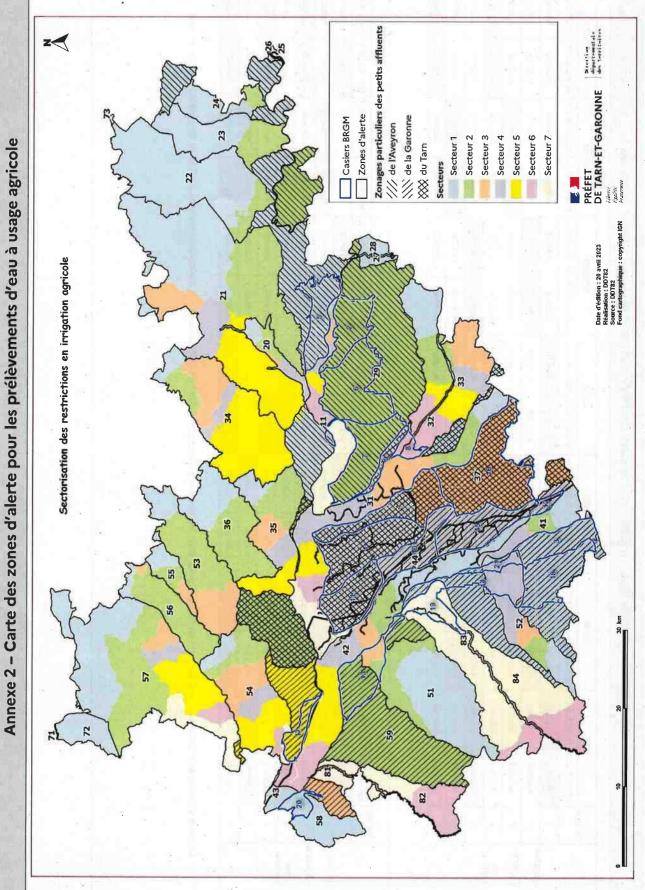
Edwige Darkaco

Annexe 1 - Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Lundi	de8hà20h de20hà8h de8hà20h de20hà8h	imendik intendit Auf	Autorisé Autorisé Int	Autorisė Autorisė Au	Autorisé Autorisé Aut	Interdit Interdit Au	Autorisė Autorisė Int	Autorisé Autorisé Aut
Mardi	hà 20 h de 20 hà 8 h	Autorisė Autorisė	Interdit Interdit	Autorisė Autorisė	Autorisė Autorisė	Autorisé Autorisé	Interdit Interdit	Auforisé Autorisé
Mercredi	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
redi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	mærdit	Autorisé	Autorisé	Autorisė	merdit
gner	de 8 h à 20 h	interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	de 20 h à 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė	Autorisė	Autorisė
Vendredi	de 8 hà 20 h	Autorisé	Interdit	Autorise	Autorisé	interdit	Autorisē	Autorisé
redi	de 20 h à 8 h	Autorisė	Interdit	Autorisè	Autorisé	Interdit	Autorisė	Autorisé
San	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	merdit	Autorisė	Autorisé	merdit	Autorisé
Samedi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Dim	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisė	Interdit
Dimanche	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Interdit	Autorisė	Autorisė	Interdit

		Lundi	Ma	Mardi	Mercredi	redi	Jend	ğ	Vendredi	Iredi	Samedi	g g	Dimanche	nche
Secteur	1-	de8hà20h de 20hà8h de8hà20h de20hà8h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 hà8 h	de 8 hà 20 h	de 20 h à 8 h
	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė
Restriction 2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	merdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3,5 jours	3 Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorise	Interdit	merdit	Autorisé	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
par	interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisė	merdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5 Autorisé	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	merdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit
	Imerdit	merdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	merdit	Autorisé	Autorisė	interdit	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisė.	Autorisė
120	7 Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau



Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE (particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

• Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de 08 h à	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
N N		Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdicti	ion totale
Lavage de véhicules	lavage avec matériel sous p	f sanitaire ou en station de ression ou avec système de e de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments		atif sanitaire ou lié à des vaux	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	remplissage si le chantier a restrictions et après consu	se à niveau et premier débuté avant les premières Ultation du gestionnaire de en eau potable	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 01er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise	82052	Escatalens	Crise
82002	Albias	Crise	82053	Escazeaux	Crise
32003	Angeville	Crise	82054	Espalais	Crise
32004	Asques	Crise	82055	Esparsac	Crise
32005	Aucamville	Crise	82056	Espinas	Alerte renforcée
32006	Auterive	Crise ,	82057	Fabas	Crise
32007	Auty	Crise	82058	Fajolles	Crise
32008	Auvillar	Crise	82059	Faudoas	Crise
32009	Balignac	Crise	82060	Fauroux	Alerte renforcée
32010	Bardigues	Crise	82061	Féneyrols	Crise
32011	Barry-d'Islemade	Crise	82062	Finhan	Crise
32012	Les Barthes	Crise	82063	Garganvillar	Crise
32013	Beaumont-de-L	Crise	82064	Gariès	Crise
2014	Beaupuy	Crise	82065	Gasques	Alerte renforcée
2015	Belbèse	Crise	82066	Génébrières	Crise
2016	Belvèze	Alerte renforcée	82067	Gensac	Crise
2017	Bessens	Crise	82068	Gimat .	Crise
2018	Bioule	Crise	82069	Ginals	Crise
32019	Boudou	Crise	82070	Glatens	Crise
32020	Bouillac	Crise	82071	Goas	Crise
32021	Bouloc	Alerte renforcée	82072	Golfech	Crise
2022	Bourg-de-Visa	Alerte renforcée	82073	Goudourville	Crise
2023	Bourret	Crise	82074	Gramont	Crise
32024	Brassac	Alerte renforcée	82075	Grisolles	Crise
32025	Bressols	Crise	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
2026	Bruniquel	Crise	82077	Labarthe	Crise
2027	Campsas	Crise	82078	Labastide-de-Penne	Crise
2028	Canals	Crise	82079	Labastide-St-Pierre	Crise
2029	Castanet	Crise	82080	Labastide-du-Temple	Crise
2030	Castelferrus	Crise	82081	Labourgade	Crise
2031	Castelmayran	Crise	82082	Lacapelle-Livron	Crise
2032	Castelsagrat	Crise	82083	Lachapelle	Crise
2033	Castelsarrasin	Crise	82084	Lacour	Alerte renforcée
2034	Castéra-Bouzet	Crise	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
2035	Caumont	Crise	82086	Lafitte	Crise
2036	Le Causé	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
2037	Caussade	Crise	82088	Laguépie	Crise
2038	Caylus	Crise	82089	Lamagistère	Crise
2039	Cayrac	Crise	82090	Lamothe-Capdeville	Crise
2040	Cayriech	Crise	82091	Lamothe-Cumont	Crise
2041	Cazals	Crise	82092	Lapenche	Crise
2042	Cazes-Mondenard	Crise	82093	Larrazet	Crise
2043	Comberouger	Crise	82094	Lauzerte	Crise
2044	Corbarieu	Crise	82095	Lavaurette	Crise
2045	Cordes-Tolosannes	Crise	82096	La Villedieu-du-T	Crise
2045	Coutures		82097	Lavit	Crise
2046	Contures	Crise	82098	Léojac	Crise
2047	Dieupentale	Crise	82099	Lizac	Crise
2049	Donzac	Crise Crise	82100	Loze	Crise
2049	Dunes	Crise	82100	Malause	Crise
2051	Durfort-Lacapelette	Crise	82102	Mansonville	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Crise	82150	Reyniès	Crise
32104	Marsac	Crise	82151	Roquecor	Alerte renforcée
32105	Mas-Grenier	Crise	82152	Saint-Aignan	Crise
32106	Maubec	Crise	82153	Saint-Amans-du-Pech	Alerte renforcée
32107	Maumusson	Crise	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
32108	Meauzac	Crise		Saint-Antonin-Noble-	
32109	Merles	Crise	82155	Val.	Crise
32110	Mirabel	Crise	82156	Saint-Arroumex	Crise
32111	Miramont-de-Quercy	Crise	82157	Saint-Beauzeil	Alerte renforcée
32112	Moissac	Crise	82158	Saint-Cirice	Crise
32113	Molières	Crise	82159	Saint-Cirq	Crise
32114	Monbéqui	Crise	82160	Saint-Clair	Alerte renforcée
32115	Monclar-de-Quercy	Crise	82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
32116	Montagudet	Alerte renforcée	82162	Saint-Georges	Crise
32117	Montaigu-de-Quercy	Alerte renforcée	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
32118	Montaïn	Crise	82164	Sainte-Juliette	Crise .
32119	Montalzat	Crise	82165	Saint-Loup	Crise
32120	Montastruc	Crise	82166	Saint-Michel	Crise
32121	Montauban ·	Crise	82167	Saint-Nauphary	Crise
32122	Montbarla	Crise	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Alerte renforcée
32123	Montbartier	Crise	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
32124	Montbeton	Crise	82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
32125	Montech	Crise	82171	Saint-Porquier	Crise
32126	Monteils	Crise	82172	Saint-Projet	Crise
32127	Montesquieu	Crise	82173	Saint-Sardos	Crise
32128	Montfermier	Crise	82174	Saint-Vincent	Crise
32129	Montgaillard	Crise	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
32130	Montjoi	Alerte renforcée	82176	La Salvetat-Bel.	Crise
32131	Montpezat-de-Q	Crise	82177	Sauveterre	Crise
32132	Montricoux	Crise	82178	Savenès	Crise
32133	Mouillac	Crise	82179	Septfonds	Crise
32134	Nègrepelisse	Crise	82180	Sérignac	Crise
32135	Nohic	Crise	82181	Sistels	Crise
32136	Orgueil	Crise	82182	Touffailles	Alerte renforcée
32137	Parisot	Crise	82183	Tréjouls	Crise
32138	Perville	Crise	82184	Vaïssac	Crise
32139	Le Pin	Crise	82185	Valeilles	Alerte renforcée
32140	Piquecos	Crise	82186	Valence	Crise
32141	Pommevic	Crise	82187	Varen	Crise
32142	Pompignan	Crise	82188	Varennes	Crise
32143	Poupas	Crise	82189	Vazerac	Crise
32144	Puycornet	Crise	82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
32145	Puygaillard-de-Q	Crise	82191	Verfeil	Crise
32146	Puygaillard-de-L	Crise	82192	Verlhac-Tescou	Crise
32147	Puylagarde	Alerte renforcée	82193	Vigueron	Crise
32148	Puylaroque	Crise	82194	Villebrumier	Crise
82149	Réalville	Crise	82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Cultures dérogatoires agricoles

Zone	Dé	nomination	Cultures pouvant prét lorsque la zone	endre à la dérogation "50% d'alerte est en crise
Jnité 1 –	Aveyron	Allen de la lace de la		Colombia (Colombia)
11	Rivière Aveyron aval	3	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris melon
12	Rivière Aveyron médi	an leaf leaf	Aucune	A STATE OF THE STA
nité 2 –	Affluents de l'Aveyro	n-munication could	100	- Interval 2
20	La Lère réalimentée		Cultures prioritaires	L. William Branch W.
21	Bassin de la Lère non	réalimentée	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris maïs-semence et melon
22	Bassin de la Bonnette	THE PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1	Cultures prioritaires + cultur	
23	Bassin de la Seye		Cult. prio. + cult. spé. y com	
24	Bassin de la Baye		Cultures prioritaires	and the white it is
25	Le Viaur réalimenté	- 2 Mar Intil	Aucune	Section 1
26	Bassin du Viaur non re	éalimenté	Aucune	challe beautiful to
27	La Vère réalimentée	Catalog and the state of	Aucune	X 1000 X
28	Bassin de la Vère non	réalimentée	Aucune	a te de model de
29	Petits affluents de l'A		Cult. prio. + cult. spé. y com	pris melon
nité 3 –		With the second second	drois - S	restamold to
	Rivière Tarn	Ver all Property and the second	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris melon
32	Bassin du Tescou réali	menté	Cult. prio. + cult. spé. y com	
33	Bassin du Tescou non	réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y com	
		amont + Petit Lembous	Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Bassin du Lemboulas a		Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Bassin de la Lupte-Ler		Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Petits affluents du Tai		Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Garonne		oral prior i dolar sper y com	pris mais semence et meion
		st.	Cult. prio. + cult. spé. y com	nris maïs-samanca et malon
	Fleuve Garonne médiane		Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Fleuve Garonne médiane Fleuve Garonne aval		Cultures prioritaires	pris mais-semence et meion
	Canal latéral et de Mo	antach	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris maïs samanaa at malan
	Affluents de Garonne		Cort. prio. + cort. spe. y com	pris mais-semence et meion
	Bassin de la Sère		Cult prio , sult and , some	ania mai'a samanaa at malan
	Bassin de la Sere	The state of the s	Cult. prio. + cult. spé. y com	
		no amont	Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Bassin de la Barguelon		Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Bassin de la Barguelon	ine avai	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris mais-semence
	Bassin du Lendou		Cultures prioritaires	
	Bassin de la Petite Bar	guelonne	Cult. prio. + cult. spé. y com	
	Bassin de la Séoune	legamaths of 540	Cultures prioritaires + cultures spéciales Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
	Bassin de l'Auroue		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
14	Petits affluents de Ga	ronne	Cult. prio. + cult. spé. y com	oris maïs-semence et melon
nité 7 –				
7	Le Boudouyssou réalir		Aucune	
-			Cultures prioritaires + cultures spéciales	
	Petits affluents du Lot	domanial amont	Aucune	
nité 8 –		ATTEMPT OF STATE		
	Rivière Arrats réalime		Cult. prio. + cult. spé. y comp	
	Petits affluents de l'Ar		Cult. prio. + cult. spé. y comp	
	Rivière Gimone réalim		Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris maïs-semence
84	Petits affluents de la C	Gimone	Cultures prioritaires	
ultures p	prioritaires (cult. prio.)	cultures sous serre – maraîchage	- horticulture ornementale -	- pépinières
ultures s	péciales (cult. spé.)	toute culture de semence <u>non c</u>	ompris le maïs-semence	houblon
		toute culture de légume non cor		